



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 janvier 2021  
(OR. fr)

14010/20

---

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2020/0352 (NLE)**

---

**AVIATION 246**  
**RELEX 1006**  
**MA 10**  
**OC 19**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet:                   Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE UE-MAROC INSTITUÉ PAR  
L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN RELATIF AUX SERVICES  
AÉRIENS ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS  
MEMBRES, D'UNE PART, ET LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE  
PART portant adoption de son règlement intérieur

---

PROJET DE

**DÉCISION N° 1/... DU COMITÉ MIXTE UE-MAROC  
INSTITUÉ PAR L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN  
RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS**

**ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,  
ET LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART**

**du ...**

**portant adoption de son règlement intérieur**

LE COMITE MIXTE UE-MAROC,

vu l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord"), et notamment son article 22, paragraphe 6,

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> JO UE L 386 du 29.12.2006, p. 57.

*Article unique*

Le règlement intérieur du comité mixte qui figure à l'annexe de la présente décision est adopté.

Fait à ..., le

*Par le comité mixte*

*Le chef de la délégation de l'Union européenne*

*Le chef de la délégation marocaine*

---

## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE

#### *Article premier*

##### *Chefs de délégation*

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord, le comité mixte est composé des représentants des parties contractantes.
2. Le comité mixte est présidé conjointement par les chefs de délégation des parties contractantes.

#### *Article 2*

##### *Réunions*

1. Conformément à l'article 22, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie contractante peut demander la convocation d'une réunion.
2. Les réunions du comité mixte peuvent avoir lieu en face-à-face ou se tenir à l'aide d'autres moyens (conférences téléphoniques ou vidéoconférences, par exemple).

3. Les réunions se tiennent, dans la mesure du possible, en alternance dans un lieu situé dans un État membre de l'Union européenne et au Royaume du Maroc, à moins que les parties contractantes n'en conviennent autrement.
4. Une fois que la date et le lieu des réunions ont été convenus entre les parties contractantes, les réunions sont convoquées par la Commission européenne pour l'Union européenne et ses États membres et par le ministère en charge de l'aviation civile pour le Royaume du Maroc.
5. Sauf décision contraire des parties contractantes, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques. Le cas échéant, un communiqué de presse peut être rédigé d'un commun accord à l'issue de la réunion.

### *Article 3*

#### *Délégations*

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation s'informent mutuellement de la composition prévue de leur délégation pour la réunion.
2. Des représentants de l'industrie du transport aérien peuvent être invités à participer aux réunions en qualité d'observateurs, si le comité mixte en convient.
3. Le comité mixte peut inviter d'autres parties intéressées ou des experts à assister à ses réunions afin de lui communiquer des informations sur des sujets particuliers.

*Article 4*  
*Secrétariat*

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du ministère en charge de l'aviation civile du Royaume du Maroc exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.

*Article 5*  
*Ordre du jour des réunions*

1. Les chefs de délégation établissent d'un commun accord l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est transmis par les secrétaires aux membres des délégations au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.
2. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire est possible si le comité mixte en convient.
3. Les chefs de délégation peuvent réduire les délais indiqués au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences d'un cas particulier ou de l'urgence avec laquelle ce cas particulier doit être traité.

*Article 6*  
*Procès-verbal*

1. Un projet de procès-verbal de chaque réunion du comité mixte est établi après chaque réunion. Il indique les points discutés, les recommandations formulées et les décisions adoptées.
2. Dans le mois qui suit la réunion, le projet de procès-verbal est soumis par le chef de délégation hôte à l'autre chef de délégation pour approbation en procédure écrite.
3. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé en double exemplaire par les chefs de délégation et une copie originale est conservée par chacune des parties contractantes. Les chefs de délégation peuvent décider que la signature et l'échange d'exemplaires par voie électronique satisfont à cette exigence.
4. Les procès-verbaux des réunions du comité mixte sont publics, à moins que l'une des parties contractantes ne demande qu'il en soit autrement.

*Article 7*  
*Procédure écrite*

En cas de nécessité dûment motivée, les décisions et les recommandations du comité mixte peuvent être arrêtées par procédure écrite. À cette fin, les chefs de délégation procèdent à l'échange des projets de mesures sur lesquels l'avis du comité mixte est demandé, et ces mesures peuvent être agréées par un échange de correspondances. Chaque partie contractante peut toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner ces projets.

*Article 8*  
*Délibérations*

1. Le comité mixte formule ses recommandations et prend ses décisions par consensus.
2. Les décisions et recommandations du comité mixte portent respectivement le titre de "décision" et de "recommandation", suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une indication de leur objet.
3. Les décisions et les recommandations du comité mixte sont revêtues de la signature des chefs de délégation et sont jointes au procès-verbal.
4. Les décisions adoptées par le comité mixte sont mises en œuvre par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures internes.
5. Les décisions adoptées par le comité mixte peuvent être publiées par les parties contractantes dans leurs journaux officiels respectifs. Chaque partie contractante peut décider de la publication de tout autre acte adopté par le comité mixte. Chacune des parties contractantes conserve un exemplaire original des décisions et des recommandations.

*Article 9*  
*Groupes de travail*

1. Le comité mixte peut créer des groupes de travail afin de l'assister dans ses fonctions. Le mandat d'un groupe de travail est approuvé par le comité mixte et figure dans une annexe de la décision relative à la création dudit groupe.

2. Les groupes de travail sont composés des représentants des parties contractantes.
3. Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne prennent pas de décisions mais peuvent formuler des recommandations au comité mixte.
4. Le comité mixte peut, à tout moment, décider de supprimer des groupes de travail existants, de modifier leur mandat ou de créer de nouveaux groupes de travail afin de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

#### *Article 10*

##### *Régime linguistique*

Les langues officielles du comité mixte sont les langues officielles des parties contractantes.

#### *Article 11*

##### *Dépenses*

1. Chaque partie contractante prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour qu'en ce qui concerne les dépenses de postes et de télécommunications.
2. La partie contractante qui accueille la réunion prend en charge les autres dépenses relatives à l'organisation matérielle de celle-ci.

*Article 12*

*Amendements au règlement intérieur*

Le comité mixte peut, à tout moment, modifier le présent règlement intérieur par une décision prise conformément à l'article 22 de l'accord.

---